

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2021

PLATEFORME PRISE EN CHARGE MALADES CHRONIQUES COVID - (N° 4697)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Favennec-Bécot , Mme Métadier, Mme Six, Mme Sanquer, M. Brindeau, M. Dunoyer,
M. Gomès, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Warsmann et
M. Zumkeller

ARTICLE 2

Rédiger ainsi les alinéas 1 et 2 :

« Les personnes, majeures ou mineures, ayant des symptômes persistants de la covid-19, enregistrées sur la plateforme de suivi mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi, sont prises en charge par leur médecin traitant dans le cadre d'un protocole de soins spécifique ou par une unité de soins post-covid.

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les agences régionales de santé mettent en place des unités de soins post-covid. Elles fournissent à ces unités les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer un suivi personnalisé des patients présentant des symptômes persistants de la covid-19, dans des conditions déterminées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la rédaction des alinéas 1 et 2 de l'article 2.

Il est précisé que les agences régionales de santé devront mettre en place, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, au moins une unité de soins post-covid par département afin de garantir leur accessibilité